

## Définition

C'est un enseignant titulaire du CAPPEI, du CAPA-SH ou du 2 CA SH ou d'un titre équivalent.



Procédure de recrutement : poste soumis à un entretien préalable avec le directeur administratif de l'établissement et à un avis favorable de l'inspecteur ASH responsable de l'établissement sollicité.



## Missions

Le coordonnateur pédagogique **organise et anime**, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement ou du service et sous l'autorité pédagogique de l'IEN-ASH, **les actions de l'unité d'enseignement**, en collaboration avec les autres cadres du service ou de l'établissement sanitaire ou médico-social.

Il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement.

Il supervise, s'il y a lieu, l'organisation des groupes d'élèves

Il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves, au sein même de l'ESMS, ou dans leur établissement scolaire, en lien avec les responsables de ces établissements, ou au domicile des élèves.

Il travaille en lien avec les enseignants référents de scolarisation (ERS) des élèves, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.



<http://ressources-ecole-inclusive.org/>

## Suivi de scolarisation

**Le coordonnateur pédagogique contribue au déroulement des parcours de formation des élèves.**

Étudie les conditions d'accueil et de scolarisation

Participe aux équipes de suivi de scolarisation (ESS)

Fait l'interface entre l'équipe pédagogique de l'unité d'enseignement et l'équipe pluridisciplinaire de l'ESMS

Participe aux réunions de coordination avec les autres chefs de service de l'établissement.

Rédige le projet pédagogique élaboré par les enseignants de l'unité d'enseignement

Il veille à organiser la fréquence et les niveaux des enseignements dispensés en référence aux cycles correspondants dans l'enseignement scolaire

Accueille et rencontre les familles avec l'équipe pédagogique de l'Unité d'Enseignement

Établit les modalités d'accueil scolaire en dehors de l'unité d'enseignement de l'établissement en lien avec le directeur (rédaction des conventions), organise les modalités de coopérations entre enseignants des établissements



Assure la mise en œuvre du PPS de chaque élève

intégré au projet individuel d'accompagnement (PIA)

En veillant à organiser les dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel ce PPS



Il organise les modalités de coopération entre les enseignants exerçant au sein de l'UE et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la convention : cette coopération porte notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques mises en œuvre, leur complémentarité, ainsi que sur les démarches pédagogiques utilisées pour les réaliser. Elle porte également sur les modalités de travail commun (fréquence, composition et organisation des réunions pédagogiques).

au sein de l'unité d'enseignement, en l'intégrant au projet individuel d'accompagnement (PIA)

En organisant les aides spécifiques apportées au sein d'un établissement scolaire d'accueil temporaire ou complémentaire à l'unité d'enseignement de l'ESMS

## Lien avec la circonscription ASH

Le coordonnateur pédagogique

- participe aux réunions à l'initiative de la circonscription
- fait l'interface entre l'équipe pédagogique et l'inspection
- diffuse et remonte les informations demandées

## Conditions d'exercice

En fonction du nombre d'enseignants affectés et du nombre d'élèves scolarisés dans l'établissement, le coordonnateur de l'UE disposera de temps spécifique hors enseignement, intégré à ses obligations réglementaires de service pour assurer ses missions.

Pour plus de 8 Enseignant Temps Plein (ETP) d'enseignant, le coordonnateur de l'UE disposera de 24 heures.

De 6,5 à 8 ETP d'enseignant, le coordonnateur de l'UE disposera de 18 heures.

De 4,5 à 6 ETP d'enseignant, le coordonnateur de l'UE disposera de 12 heures.

De 3 à 4 ETP d'enseignant, le coordonnateur de l'UE disposera de 6 heures